SANS VALEUR

EDEN PROMOTION
SARL au capital de 630.000 euros
Siège social : Rue Jean Perrin – Le Challenge II – LA ROCHELLE (17000)
RCS LA ROCHELLE 501 530 539

STATUTS MIS A JOUR
ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE
DU 17 MAI 2010

STATUTS

Article premier : FORME
Il est formé par les présentes, entre les propriétaires des parts ci-après créées, et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une société à responsabilité limitée, régie par les lois et toutes les dispositions légales ou réglementaires en vigueur et par les présents statuts.

Article deux : OBJET
La société a pour objet :
- toute activité d'ingénierie lié au domaine du bâtiment et de l'immobilier en général (ingénierie générale, ingénierie juridique et financière, ingénierie technique...)
- toute activité de montage de projet immobilier et de promotion immobilière
- toute activité de marchand de biens
- la prise de participation ou d'intérêt dans toute société et entreprise commerciale, industrielle, financière, mobilière ou immobilière,
- l'acquisition et la gestion de toute participation ou valeurs mobilières ainsi que l'exercice de tous les droits attachés à cette participation et valeurs mobilières,
- la prise de participation ou d'intérêt dans toute société et entreprise commerciale, industrielle, financière, mobilière ou immobilière,
- l'aliénation de tous biens et droits sociaux,
- toutes études, conseils, services, représentation, aide, prestations aux sociétés et entreprises sous son contrôle,
- toutes prestations se rapportant à des recherches de partenaires, à des cessions, acquisitions, fusions, liquidations, apports en capitaux propres et plus généralement, à tous accords, transactions et opérations relatifs aux sociétés et entreprises sous son contrôle,
- plus généralement, toutes opérations commerciales, financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement, en totalité ou en partie, à l'un des objets sus énoncés ou tout autre objet similaire connexe ou de nature à favoriser le développement du patrimoine social.

Article trois : DENOMINATION
La dénomination sociale est : EDEN PROMOTION.
Le signe est EDEN PROMOTION.
Les actes et documents émanant de la Société et destinés au tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, indiqueront la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société à responsabilité limitée » ou des initiales « S.A.R.L », de l'énonciation du capital social et son numéro d'immatriculation au Registre du commerce.

Article quatre : SIEGE SOCIAL
Le siège social est fixé à LA ROCHELLE (Charente Maritime), rue Jean Perrin, Le Challenge II.
Il peut être transféré dans la même ville par la gérance et en tout autre lieu par décision collective extraordinaire des associés.
La gérance peut créer des succursales partout où elle le juge utile.

Article cinq : DUREE PROROGATION DISSOLUTION

- La durée de la société est fixée à soixante années (60) à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.
- La dissolution de la société intervient de plein droit à l'expiration de sa durée ou, avant cette date, par décision collective extraordinaire des associés, ou encore par toute autre cause prévue par la Loi.

Article six : APPORTS

Il a été apporté à la société :

1° - lors de sa constitution, aux termes des statuts constitutifs résultant d'un acte sous-seing privé en date à LA ROCHELLE du 14 décembre 2007, enregistré au Service Impôts Entreprises de LA ROCHELLE EST le 18 décembre 2007, bordereau n°2007/1086, case n°14, les sommes en numéraire ci-après indiquées, savoir :

- par Monsieur Edgard VALERO, 45 000 euros
- par Mademoiselle Muriel VALERO..... 5 000 euros

soit, au total, 50 000 euros

2° - aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 2 décembre 2008, la somme de 580.000 euros, par l'émission de 580 parts sociales nouvelles de 1.000 euros chacune, intégralement libérées en numéraire par les souscripteurs, savoir :

- par la société Groupe EDEN à concurrence de 512.000 euros,
- par Mademoiselle Muriel VALERO à concurrence de 58.000 euros,
-par Madame Marie Louise LE FORMAL à concurrence de 10.000 euros.

Total des apports résultant des paragraphes 1°et 2°,
six cent trente mille euros, ci 630 000,00 euros

Article sept : CAPITAL SOCIAL – PARTS SOCIALES

Le capital social est fixé à la somme de SIX CENT TRENTE MILLE euros (630.000 €), montant des apports énumérés sous l'article six qui précède. Il est divisé en SIX CENT TRENTE (630) parts sociales de MILLE euros (1.000 €) chacune, numérotées de 1 à 630, attribuées aux associés en proportion de leurs droits respectifs, résultant tant de leurs apports que des transferts de parts, et des augmentations de capital social intervenues, savoir :

- à la société Groupe EDEN, à concurrence de cinq cent cinquante sept parts, numérotées de 1 à 45 et de 51 à 562,
ci 557
- à Mademoiselle Muriel VALERO, à concurrence de soixante trois parts, numérotées de 46 à 50 et de 563 à 620,
ci 63
- à Madame Marie Louise LE FORMAL, à concurrence de dix parts, numérotées de 621 à 630,
ci 10

Total des parts composant le capital social, six cent trente, ci 630

Article huit : MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté, réduit, amorti selon décision collective extraordinaire des associés dans les limites et formes prévues par la loi.

Le capital social peut être augmenté en une ou plusieurs fois par la création des parts nouvelles, en vertu d'une décision des associés. Les parts sociales, qui ne peuvent en aucun cas faire l'objet d'une souscription publique doivent être entièrement libérées et toutes réparties lors de leur création.

En cas d'augmentation du capital social en numéraire, chaque associé bénéficie d'un droit préférentiel de souscription déterminé en proportion de sa participation dans le capital.

Les associés qui n'épuiseraient pas la totalité de leur droit de souscription peuvent céder tout ou partie de leur droit aux personnes qui désirent souscrire un nombre de parts supérieur à celui auquel elles ont droit.

Lorsque les parts sociales nouvelles, émises au titre d'une augmentation du capital social, sont souscrites par des personnes non associées, celles-ci doivent être agréées par les autres associés dans les mêmes conditions que si leur entrée résultait d'une cession ou d'un transfert de parts sociales.

Article neuf : DROITS ET OBLIGATIONS RESULTANT DES PARTS SOCIALES

Chaque part sociale donne droit dans la propriété de l'actif social à une fraction proportionnelle au nombre de parts existantes. Elle ouvre droit par ailleurs comme fixé ci-dessous, à répartition des bénéfices et du boni de liquidation ainsi qu'à l'obligation de la contribution aux pertes.

Elle donne aussi droit de participer aux décisions collectives selon les modalités ci-dessous.

A l'égard des tiers, l'associé répond indéfiniment des dettes sociales à proportion de leur part dans le capital social à la date de l'exigibilité ou au jour de la cessation des paiements. L'associé qui n'aurait apporté que son industrie serait tenu comme celui dont la participation dans le capital est la plus faible.

Les créanciers ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé qu'après avoir préalablement et vainement poursuivi la société.

Article dix : PARTS SOCIALES

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables.

Le droit de chaque associé résulte seulement des présents statuts, des actes qui pourraient les modifier et des cessions qui seraient régulièrement consenties et constatées.

Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent en quelques mains qu'elle passe.

La Propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions prises par les associés

Les héritiers et créanciers d'un associé ne peuvent sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et documents de la société ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions collectives des associés.

Chaque part est indivisible à l'égard de la société.Les propriétaires indivis sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un mandataire commun pris parmis eux ou en dehors d'eux ; à défaut d'entente, il sera prévu par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant en référé à la désignation de ce mandataire, à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

Pendant la durée de l'indivision, pour le calcul de la majorité en nombre lorsqu'elle est requise, chaque indivisaire compte comme associé. Il en est de même de chaque nu-propriétaire.

L'usufruitier exerce seul le droit de vote attaché aux parts dons la propriété est démembrée.

Article onze : CESSION DE PARTS

La cession des parts doit être constatée par un acte notarié ou sous seing privé. Cet écrit sera daté et précisera le nom et les prénoms du cédant et du cessionnaire, le nombre et la valeur des parts cédées, le prix de cession.

La cession est rendue opposable à la société, par la voie, soit d'une signification par acte extrajudiciaire, soit par son acceptation par la société dans un acte authentique.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et après publication.

Les parts sont librement cessibles entre associés.

La cession des parts sociales, autres qu'à des personnes visées ci-dessus, ne peut intervenir qu'avec l'agrément des associés donné dans la forme d'une décision collective extraordinaire.

Le projet de cession est notifié à la société et à chacun des associés accompagné de la demande d'agrément, par acte d'huissier ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le gérant convoque une assemblée aux fins de se prononcer sur l'agrément, dans le mois suivant la notification.

Le gérant notifie au cédant, ainsi qu'aux autres associés, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans les deux mois qui suivent la notification par le cédant du projet de cession.

En cas de refus d'agrément, chaque associé peut se porter acquéreur des parts que le demandeur se propose de céder. Lorsque plusieurs associés expriment la volonté d'acquérir, ils sont, sauf clause ou convention contraire, réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient antérieurement.

La demande du ou des associés, est adressée à la société et à chacun des associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans un délai de quinze jours à partir de la notification par le gérant du refus d'agrément.

Elle indique le nombre de part dont le rachat est proposé et le prix qui est offert.

Le gérant opère, au vu des diverses demandes présentées, le projet de la répartition des parts comme indiqué ci-dessus.

Si aucun des associés ne se porte acquéreur, ou si il existe un reliquat parce que les demandes reçues ne portent pas sur la totalité des parts, le gérant, au nom de la société, peut faire acquérir les parts par un tiers qu'il désigne.
Le gérant peut aussi, au nom de la société, procéder au rachat des parts. Les parts sont alors annulées et le capital est réduit du montant de la valeur nominale des parts rachetées.
Le gérant notifie au cédant le nom du ou des acquéreurs proposés, associés ou tiers, ou l'offre de rachat par la société, ainsi que le prix offert. Cette notification a lieu sous forme d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans un délai de quatre mois à partir de la notification du projet de cession faite par le cédant.
Le cédant peut, au vu des propositions qui lui sont faites, renoncer à la cession.
Il peut aussi accepter ces propositions mais en contester le prix. Celui-ci est alors fixé par un expert désigné par le candidat acquéreur et le cédant, ou à défaut d'accord entre eux, par ordonnance du président du tribunal de grande instance statuant en la forme des référés et sans recours possible.
L'expert notifie son rapport à la société et à chacun des associés. Jusqu'à l'acceptation, expresse ou tacite, du prix par les parties, celles-ci peuvent renoncer à la cession.
En cas de renonciation par l'un ou plusieurs des candidats acquéreurs, la gérance peut leur substituer tout associé ou tiers de son choix, ou la société peut décider de racheter les parts comme indiqué ci-dessus. Les honoraires et frais des expertises sont supportés, moitié par le cédant, moitié par le cessionnaire.
La partie qui renonce à l'opération de cession postérieurement à la désignation de l'expert, supporte les honoraires et frais de l'expertise.
Si aucune offre d'achat n'est faite au cédant dans un délai de six mois à compter de la date de la dernière des notifications qu'il a faite à la société et aux associés, l'agrément à la cession est réputé acquis.
Les associés peuvent, par décision collective extraordinaire, décider dans un délai de six mois indiqué ci-dessus, la dissolution de la société.

Article douze : DECES, INTERDICTION, LIQUIDATION JUDICIAIRE OU DECONFITURE D'UN ASSOCIE
La société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction, l'incapacité, la faillite, la liquidation judiciaire ou la déconfiture de l'un de ses associés.
Elle continue d'exister entre les associés survivants et sous réserve de leur agrément éventuel entre les héritiers, représentants ou ayants droit de l'associé décédé pour les parts que leur auteur possédait dans la société.

Article treize : CONVENTION ENTRE LA SOCIETE ET SES ASSOCIES OU GERANTS
Les conventions intervenues entre la société et l'un de ses gérants ou associés font l'objet d'un rapport spécial de la gérance ou, s'il en existe un, du commissaire aux comptes, à l'assemblée annuelle.
Il est statué sur ce rapport ; le gérant ou l'associé intéressé ne peut prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.
Pour l'application de ces dispositions, la gérance avise le commissaire aux comptes s'il en existe un, des conventions intervenues, dans le délai d'un mois à compter de leur conclusion.
Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le gérant et, s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon le cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la société.
Les dispositions du présent paragraphe s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable,gérant,administrateur,directeur général,membre du directoire ou membre du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société.

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique également à leurs conjoints, ascendants ou descendants ainsi qu'à toute personne interposée.

Article quatorze : RETRAIT
Sans préjudice des droits des tiers, un associé peut se retirer totalement ou partiellement de la société avec accord de ses co-associés pris en la forme d'une décision extraordinaire et dans le cadre d'une assemblée.

La demande de retrait doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la société et à chacun des associés, trois mois avant la date d'effet.
Le retrait peut également être autorisé pour juste motif par décision du Tribunal de Grande Instance.
L'associé qui se retire a droit au remboursement de la valeur de ses droits fixée à l'amiable ou à défaut d'accord amiable - par un expert désigné et intervenant comme il est dit à l'article 1843-4 du code civil.
Le prix est payable dans un délai maximum de trois mois et il est procédé, le cas échéant, comme dit à l'article onze ci-dessus.
Si le bien qu'il a apporté et dont les parts concernées ont constitué la rémunération se trouve encore en nature dans l'actif social lors du retrait, l'associé peut se faire attribuer, à charge de soulte s'il y a lieu.
L'associé peut renoncer au retrait jusqu'à l'acceptation expresse ou tacite du prix.
Le gérant, à la suite du retrait, opère la réduction du capital et l'annulation des parts intéressées.

Article quinze : GERANCE - DESIGNATION - REVOCATION - DEMISSION - REMUNERATION
Nomination :
La société est gérée par un ou plusieurs gérants, associés ou non, personnes physiques ou morales désignés pour une durée déterminée ou non.
Le gérant de la société est : Mademoiselle VALERO Murielle, l'un des soussignés demeurant au 29 rue de la Coppinerie 17220 Bourgneuf laquelle exercera son mandat sans limitation de durée.

Révocation :
Les associés peuvent mettre fin avant terme au mandat du gérant par décision collective ordinaire.
Tout gérant révoqué sans juste motif a droit à des dommages-intérêts. La révocation peut également intervenir par voie de justice pour cause légitime.
Si le gérant est un associé, il peut se retirer de la société en obtenant le remboursement de ses droits sociaux.
La révocation de gérant, qu'il soit associé ou non, n'entraîne pas la dissolution de la société.

Démission :
Un gérant peut démissionner sans avoir à justifier de sa décision à la condition de notifier celle-ci à chacun des associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postée six mois avant la clôture de l'exercice en cours, sa décision ne prenant effet qu'à l'issue de cette clôture.
La démission n'est recevable en tout état de cause - si le gérant est unique - qu'accompagnée d'une convocation de l'assemblée des associés en vue de la nomination d'un ou de plusieurs nouveaux gérants.

Carence de la gérance :
Si pour quelque cause que ce soit, la société se trouve dépourvue de gérant, tout associé - à supposer qu'il ne puisse lui-même convoquer l'assemblée - peut demander au Président du Tribunal de Grande Instance statuant sur requête la désignation d'un mandataire chargé de réunir les associés en vue de nommer un ou plusieurs gérants.
Si la société a été dépourvue de gérant depuis plus d'un an, tout intéressé peut demander au Tribunal de Grande Instance de se prononcer sur la dissolution de la société.

Publicité :
La nomination ou la cessation de fonctions du ou des gérants doivent être publiées.
Ni la société, ni les tiers ne peuvent pour se soustraire à leurs engagements, se prévaloir d'une irrégularité dans la nomination des gérants ou dans la cessation de leur fonction.
Le gérant qui a cessé ses fonctions peut exiger par toute voie de droit toute modification statutaire et requérir l'accomplissement de toute publicité rendue nécessaire par la cessation de fonctions.

Rémunération :
La rémunération du gérant est fixée par décision collective ordinaire.
Le gérant a par ailleurs droit au remboursement de ses frais de déplacement, de représentation, engagés dans le cadre de ses fonctions. Ce remboursement a lieu au vu de pièces justificatives.

ML CF

Articles seize : GERANCE - POUVOIRS

Dans les rapports entre associés :

Dans les rapports entre associés, la gérance peut accomplir tous les actes de gestion que demande l'intérêt social. Toutefois et sans que cette clause puisse être opposée aux tiers ou invoquée par eux, il est convenu que la gérance ne pourra sans y être autorisée préalablement par une décision collective extraordinaire, contracter des emprunts autres que découverts bancaires, effectuer des achats, échanges et ventes d'immeubles, constituer des hypothèques ou des nantissements, prendre des intérêts dans d'autres sociétés.

S'il y a plusieurs gérants, ils exercent séparément leurs pouvoirs dans les limites ci-dessus énoncées, sauf le droit qui appartient à chacun de s'opposer à une opération avant qu'elle ne soit conclue.

Le non-respect pour un gérant des dispositions de l'alinéa précédent constitue un juste motif de révocation.

Dans les rapports avec les tiers :

Le gérant, en tenant compte des dispositions définies ci-dessus, engage la société par les actes entrant dans l'objet social.

Le gérant a seul la signature sociale. Celle-ci est donnée par l'apposition de la signature, par le gérant, de son propre nom, sous la mention " pour la société S.A.R.L. EDEN PROMOTION "", "le gérant".

Article dix-sept : RESPONSABILITES

Chaque gérant est responsable individuellement envers la société et envers les tiers, soit des infractions aux lois et règlements, soit des fautes commises dans sa gestion, soit de la violation des statuts.

Il doit consacrer aux affaires tout le temps et les soins nécessaires. S'il en était autrement, il engagerait sa responsabilité.

Article dix-huit : DECISIONS COLLECTIVES - NATURE - MAJORITE

Les décisions collectives des associés sont de nature dite ordinaire ou extraordinaire.

- Sont de nature extraordinaire toutes décisions emportant modification, directe ou indirecte, des statuts ainsi que celles dont les présents statuts exigent expressément qu'elles revêtent une telle nature.
- Sont de nature ordinaire toutes décisions collectives qui ne sont pas dans le champ d'application des décisions de nature extraordinaire.
- Les décisions de nature extraordinaires - sauf application d'une autre condition de majorité prévue de façon expresse par la loi ou les présents statuts - sont prises par la majorité en nombre des associés représentant au moins les deux tiers du capital social - sont prises par un ou des associés représentant au moins les deux tiers du capital social.
- Les décisions de nature ordinaire sont prises par un ou des associés représentant plus de la moitié du capital social.

Les décisions collectives régulièrement prises obligent tous les associés, même absents, dissidents ou incapables.

Article dix-neuf : DECISIONS COLLECTIVES - MODALITES

1. EN ASSEMBLEE

- Convocation :

Tout associé peut à tout moment par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, demander au gérant de provoquer une délibération des associés sur une question déterminée. Le gérant procède alors à la convocation de l'assemblée selon les formes habituelles mais le gérant peut valablement se contenter d'inscrire la question soumise à l'ordre du jour de la prochaine assemblée qui ne peut être convoquée moins de trois mois après la date de l'envoi de la lettre. Il est tenu cependant de réunir l'assemblée si la question posée porte sur le retard du gérant à accomplir une de ses obligations.

- Ordre du jour :

L'ordre du jour de l'assemblée est arrêté par l'auteur de la convocation. La lettre de convocation le précise.

M CF

Le contenu de l'ordre du jour et la portée des questions qui y sont inscrites doit apparaître clairement, sans qu'il y est lieu de se reporter à d'autre document.

- Résolutions et documents d'information :
L'ordre du jour doit être accompagné du texte des résolutions et de tout document nécessaire à l'information des associés.
Par ailleurs, durant le délai de quinze jours précédant l'assemblée, les documents adressés aux associés sont tenus à la disposition des associés au siège social ou ils peuvent en prendre connaissance ou copie.

- Réunion de l'assemblée :
L'assemblée est réunie au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la lettre de convocation. Elle est présidée par le gérant qui assume lui-même le secrétariat de l'assemblée.
- Représentation - Vote :
Chaque associé a le droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède. Un associé peut se faire représenter par un autre associé.

- Procès-verbaux :
Toute délibération des associés est constatée par un procès-verbal indiquant la date et le lieu de la réunion, les noms et prénoms des associés présents ou représentés, le nombre de parts détenus par chacun d'eux, les documents et rapports qui leur ont été soumis, le texte des résolutions mises aux voix, le nom, prénom et qualité du président, un résumé des débats et le résultat des votes.
Les procès-verbaux sont établis et signés par le gérant.
Les procès-verbaux sont établis sur un registre spécial tenu au siège de la société, coté et paraphé sous la forme ordinaire et sans frais, soit par un juge du Tribunal de Commerce ou du Tribunal d'Instance soit par le Maire ou un Adjoint du Maire de la Commune du Siège de la Société.
Les procès -verbaux peuvent aussi être établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité, paraphées dans les conditions prévues à l'alinéa précédant et revêtues du sceau de l'autorité qui les a paraphées. Dés qu'une feuille a été remplie même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou interversion de feuille est interdite.
Les copies ou extraits de procès-verbaux des associés sont valablement certifiés conformes par un seul gérant.
Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

2. CONSULTATION ECRITE DES ASSOCIES
- Forme :
Lorsqu'une consultation écrite est possible, conformément aux dispositions de l'article 19, les mêmes documents que ceux prévus en cas d'assemblées sont adressés aux associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Les associés disposent d'un délai de vingt jours à compter de la date de réception de ces documents pour émettre leur vote par écrit. Tout associé qui n'aura pas répondu dans ce délai sera considéré comme s'étant abstenu. Pour chaque résolution, le vote est exprimé par oui ou par non.

- Procès-verbaux :
Les procès verbaux sont tenus dans les mêmes conditions que celles prévues pour les procès-verbaux d'assemblée à l'exclusion de toutes les mentions concernant la seule assemblée. Il est mentionné que la consultation a été effectuée par écrit et justifié que les formalités ont été respectées.
La réponse de chaque associé est annexée à ces procès-verbaux.

N LF

Article vingt : DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES
Tout associé a le droit, à toute époque, d'obtenir au siège social, la délivrance d'une copie certifiée des statuts en vigueur au jour de la demande. Est annexée à ce document la liste mise à jour des associés.
L'associé a le droit de prendre connaissance au siège social de tous les livres et documents sociaux, des contrats, factures, correspondances, procès verbaux et plus généralement de tous documents établis par la société ou reçus par elle.
A tout moment un associé peut poser des questions écrites à la gérance sur la gestion sociale, auxquelles il doit être répondu par écrit dans un délai de un mois. Les questions et les réponses seront faites sous la forme de lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Article vingt et un : EXERCICE SOCIAL
L'exercice social a une durée de douze mois, il commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre de la même année.
Par exception, le premier exercice social comprend le temps écoulé depuis l'immatriculation de la société au registre du commerce jusqu'au 31 décembre 2008.
En outre, les actes accomplis pour son compte avant et pendant la période de constitution et repris par la société seront rattachés à cet exercice.

Article vingt-deux : BENEFICE - COMPTES SOCIAUX - APPROBATION
Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets.
Les comptes de l'exercice écoulé sont présentés aux associés dans le rapport d'ensemble de la gérance sur l'activité sociale pendant l'exercice écoulé.
Le rapport est soumis à l'approbation des associés dans les six mois à compter de la clôture de la période de référence écoulée.
Ce rapport est joint à la lettre de convocation ou de consultation.

Article vingt-trois : RESULTAT - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES - DIVIDENDES
Le bénéfice distribuable de la période de référence est constitué par le bénéfice net de l'exercice diminué des pertes antérieures et augmenté des reports bénéficiaires. Sont distribuables également toutes sommes portées en réserve.
Les sommes dont la distribution est décidée, sont réparties entre les associés en proportion, pour chacun d'eux, de sa part dans le capital social. Les pertes, s'il en existe, à défaut d'une décision des associés affectant à leur compensation tout ou partie des réserves et du report à nouveau bénéficiaire des exercices antérieurs sont portées à un compte inscrit au bilan pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs.
Les associés, par décision collective appropriée, peuvent néanmoins décider de les prendre en charge selon toute modalité jugée opportune, auquel cas elles sont supportées par chacun d'eux à proportion de sa participation au capital social.
Les modalités de mise en paiement des dividendes votés par l'assemblée générale sont fixées par elle ou, à défaut, par la gérance
Toutefois, la mis en paiement doit avoir lieu dans un délai maximum de neuf mois après la clôture de l'exercice. Ce délai peut être prolongé par ordonnance du Tribunal de Commerce statuant sur requête à la demande de la gérance.Aucune répétition ne peut être exigée des associés pour un dividende distribué en conformité des présentes dispositions.

Article vingt-quatre : LIQUIDATION
La société est en liquidation dés l'instant de sa dissolution à moins que celle-ci n'intervienne en suite de fusion ou de scission.
La dissolution n'a d'effet à l'égard des tiers qu'après sa publication.
A compter de la dissolution, la dénomination est suivie de la mention "société en liquidation", suivie du nom du ou des liquidateurs.

M LF

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la publication de la clôture de celle-ci.
Si la clôture de la liquidation n'est pas intervenue dans un délai de trois ans à compter de la dissolution, le Ministère Public ou tout intéressé peut saisir le Tribunal, qui fait procéder à la liquidation ou, si celle-ci a été commencée, à son achèvement.
Le ou les liquidateurs sont révoqués par décision collective de nature ordinaire. La nomination et la révocation d'un liquidateur ne sont opposables aux tiers qu'à compter de leur publication.
Ni la société ni les tiers, ne peuvent, pour se soustraire à leurs engagements, se prévaloir d'une irrégularité dans la nomination ou dans la révocation du liquidateur, dès lors que celles-ci ont été régulièrement publiées.
Chaque liquidateur a droit à une rémunération qui est fixée par la décision portant nomination. Lorsque la société est liquidée par le ou les derniers gérants en exercice, ceux-ci provoquent la décision, de nature ordinaire, nécessaire.
Les liquidateurs disposent de tous pouvoirs pour céder tous éléments d'actif, à l'amiable ou autrement, en bloc ou isolément, selon toutes conditions de règlement jugées opportunes; ils poursuivent les affaires en cours lors de la dissolution jusqu'à leur bonne fin mais ne peuvent, sans autorisation de la collectivité des associés, en entreprendre de nouvelles. Ils reçoivent tous règlements, donnent valable quittance, payent les dettes sociales, consentent tous arrangements, compromis, transactions, et plus généralement, font tout ce qui est nécessaire pour la fin des opérations de liquidation.
Après paiement des dettes et remboursement du capital social, le partage de l'actif net subsistant, ou boni, est effectué entre les associés dans la même proportion que leur participation aux bénéfices.
Il est fait application des règles concernant le partage des successions, y compris l'attribution préférentielle.
Si les résultats de la liquidation font apparaître un Mali, celui-ci est supporté par les associés dans la même proportion que le boni.

Article vingt-cinq : COMPTE COURANT
Chacun des associés pourra versé des sommes en compte courant dans la caisse sociale.
Ces sommes, suivant les décisions de la gérance, pourront être stipulées productives d'intérêt au profit de l'associé titulaire du compte courant. Le taux d'intérêt sera fixé conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables en l'espèce. Le taux d'intérêt sera payable aux époques fixées par la gérance. Les intérêts s'il en est stipulé, cesseront de courir le jour même du retrait des sommes en compte courant.

Article vingt-six : JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE
La société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation effectuée selon les prescriptions réglementaires. Jusqu'à l'intervention de l'immatriculation, les relations entre associés seront régies par les dispositions de l'article 1842 du Code Civil, c'est à dire par celles des présents statuts et par les principes du droit applicables aux contrats et obligations, étant bien entendu que les décisions éventuelles des organes sociaux deviendront opposable aux tiers à compter de l'immatriculation, le cas échéant, après l'accomplissement de la publicité nécessaire.

Article vingt-sept : POUVOIRS
Tous pouvoirs nécessaires sont conférés aux associés appelés à exercer la gérance pour l'accomplissement des formalités prescrites par la loi et spécialement pour la signature de l'avis à insérer dans un journal d'annonces légales du département du siège social.
Les associés appelés à exercer la gérance sont autorisés, dés maintenant, à accomplir les actes et prendre les engagements entrant dans le cadre de l'objet social.

Article vingt-huit : CONTESTATION
Toutes contestations pouvant s'élever au cours de la vie de la société ou de sa liquidation entre associés et la société ou entre associés eux-mêmes concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'application des statuts seront de la compétence exclusive des tribunaux dans le ressort desquels est établi le siége social de la société.

Article vingt-neuf : FRAIS
Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites seront supportés par la société, portés en frais généraux dès la première année et, en tout cas, avant toute distribution de bénéfice.

Fait à LA ROCHELLE
Le 17 mai 2010

GROUPE EDEN
représenté par
Edgard VALERO

Murielle VALERO

Marie Louise LE FORMAL